

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-10-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 12, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-10-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 12 OCTOBRE 2006, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-10-10.2a/06-10-10.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-10-10.2a/06-10-10.2a.html

-
1. *AstraZeneca Canada Inc. et al. v. Apotex Inc. et al. - AND - AstraZeneca Canada Inc. et al. v. Minister of Health of the Province of Manitoba et al.* (Man.) (31407)
 2. *Manjit Bagri v. Attorney General of Canada* (F.C.) (31472)
 3. *Dollar Financial Group, Inc. v. Margaret Smith* (Ont.) (31538)
 4. *Ron Crowe v. Manufacturers Life Insurance Company* (Ont.) (31437)
 5. *Ron Crowe v. Manufacturers Life Insurance Company* (Ont.) (31509)
 6. *Currie Swenson v. Holly Swenson* (Sask.) (31520)
 7. *Corporation of the Township of Esquimalt v. Bond Development Corporation* (B.C.) (31542)

8. *K.M.C. v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (31478)
9. *J.J.M. v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (31482)
10. *Structures universelles inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail* (Qc) (31494)
11. *Her Majesty the Queen in Right of Alberta as Represented by the Minister of Health and Wellness v. Apotex Inc.* (Alta.) (31523)
12. *Céline Bazinet et autres c. Procureur général du Canada* (C.F.) (31541)
13. *Claudette Losier v. Ministry of Attorney General et al.* (Ont.) (31438)
14. *Irina Berezoutskaia v. British Columbia Human Rights Tribunal et al.* (B.C.) (31426)
15. *Michael G. (Jerry) Wetzel v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31453)
16. *Julie Elaine Berg et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia et al.* (B.C.) (31463)
17. *Jerry Ellis, Substituted Administrator of the Estate of Nick Bolianatz v. Irving Simon* (Sask.) (31492)
18. *3087-2220 Québec Inc. c. 155671 Canada Inc.* (Qc) (31448)

31407 AstraZeneca Canada Inc., Aktiebolaget Hässle and AstraZeneca AB v. Apotex Inc. and The Minister of Health of the Province of Manitoba, Manitoba Drug Standards and Therapeutics Committee and The Department of Health and The Attorney General of Manitoba - AND - AstraZeneca Canada Inc, Aktiebolaget Hässle and AstraZeneca AB v. The Minister of Health of the Province of Manitoba, The Attorney General of Manitoba, The Manitoba Drug Standards and Therapeutics Committee, The Department of Health and Apotex Inc. (Man.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Patents - Pharmaceuticals - Interchangeability - Jurisdiction of Minister of Health - Whether a provincial health minister may approve a prescription drug for a medical use not approved by Health Canada.

The Applicants (collectively, “Astra”) applied to quash certain government regulations under the *Pharmaceutical Act*, C.C.S.M. c. P60 and the *Prescription Drugs Costs Assistance Act*, C.C.S.M., c. P115 (“PDCAA”), and for an interlocutory injunction against the government of Manitoba and the Minister of Health for infringing Astra’s two patents related its omeprazole drug. The *Pharmaceutical Act*, C.C.S.M. c. P60 authorizes Manitoba Health to establish a formulary that designates certain drugs as interchangeable with another product. In addition, the PDCAA establishes a Pharmacare plan that permits eligible persons to receive drug benefits. Pharmacare also lists the drugs that are interchangeable under the plan. Astra’s two patents relate to the use of omeprazole in combination with certain antibiotics for treatment of peptic ulcer disease associated with bacterium known as *H. pylori*. In 2004, Apotex, a generic company, received a Notice of Compliance (“NOC”) from Health Canada to sell its own omeprazole compound that it markets under the name Apo-omeprazole. Health Canada restricted Apotex’ NOC so that Apo-omeprazole was not to be used in combination with antibiotics in the treatment of *H. pylori*. Apotex made a submission to the Manitoba Drug Standards and Therapeutics Committee to have Apo-omeprazole listed as an interchangeable drug with Losec on the provincial formulary and with respect to the Pharmacare plan. Regulation 74/2004 made Apo-omeprazole and Losec fully interchangeable. Astra wrote to the Minister to say Apotex had not been approved for the treatment of *H. Pylori*. The Minister then sent notices to all pharmacists advising them that Apo-omeprazole was not to be prescribed for the treatment of *H. Pylori*. The Minister amended the listing provided for under the PDCAA but refused to amend the formulary, stating that it was a neutral document that did not purport to approve uses of the products listed. However, some pharmacists dispensed Apo-omeprazole for the treatment of *H. pylori* despite having received the notice. Astra sought an order requiring the Minister to amend the Regulations related to the interchangeability of Apo-omeprazole with Losec.

June 23, 2005
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Hanssen J.)

AstraZeneca's application for a declaration that the *Manitoba Drug Interchangeability Formulary Regulation 74/2004* was *ultra vires* the Minister's regulation-making power allowed; Order stayed 90 days to permit Minister to take remedial action.

February 13, 2006
Court of Appeal of Manitoba
(Scott, Monnin and Steel JJ.A.)

Appeal allowed; Cross appeal dismissed

April 13, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31407 AstraZeneca Canada Inc., Aktiebolaget Hässle et AstraZeneca AB c. Apotex Inc. et Ministre de la Santé du Manitoba, Comité responsable du choix des médicaments et des normes pharmaceutiques du Manitoba et Ministère de la Santé et Procureur général du Manitoba - ET - AstraZeneca Canada Inc, Aktiebolaget Hässle et AstraZeneca AB c. Ministre de la Santé du Manitoba, Procureur général du Manitoba, Comité responsable du choix des médicaments et des normes pharmaceutiques du Manitoba, Ministère de la Santé et Apotex Inc. (Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Brevets d'invention - Produits pharmaceutiques - Interchangeabilité - Compétence du ministre de la Santé - Le ministre provincial de la Santé peut-il autoriser l'utilisation d'un médicament sur ordonnance à des fins médicales non approuvées par Santé Canada?

Les demandeurs (ci-après « Astra ») ont demandé l'annulation de certaines dispositions réglementaires prises en application de la *Loi sur les pharmacies*, c. P60 de la C.P.L.M., et de la *Loi sur l'aide à l'achat de médicaments sur ordonnance* (ci-après « LAAMO »), c. P115 de la C.P.L.M. Astra a également demandé une injonction interlocutoire contre le gouvernement du Manitoba et le ministre de la Santé pour contrefaçon de ses deux brevets se rapportant à l'oméprazole. Aux termes de la *Loi sur les pharmacies*, le ministère de la Santé du Manitoba peut dresser une liste désignant des produits interchangeables avec un ou plusieurs autres produits. En outre, la LAAMO prévoit la création d'un régime d'assurance-médicaments autorisant le versement de prestations aux personnes admissibles. Le Régime d'assurance-médicaments comprend une liste des médicaments interchangeables au titre du Régime. Les deux brevets d'Astra se rapportent à l'utilisation de l'oméprazole en association avec certains antibiotiques dans le traitement de l'ulcère gastroduodéal induit par la bactérie *H. pylori*. En 2004, Apotex, un fabricant de produits génériques, a reçu un avis de conformité de Santé Canada l'autorisant à vendre son propre composé d'oméprazole (Apo-omeprazole). Dans l'avis de conformité délivré à Apotex, Santé Canada a imposé des restrictions, interdisant l'utilisation d'Apo-omeprazole en association avec des antibiotiques dans le traitement de la bactérie *H. pylori*. Apotex a fait des démarches auprès du Comité responsable du choix des médicaments et des normes pharmaceutiques du Manitoba pour que son produit figure au nombre des produits interchangeables avec le Losec sur la liste provinciale et au titre du Régime d'assurance-médicaments. Le Règlement 74/2004 prévoit l'interchangeabilité des produits Apo-omeprazole et Losec. Dans une lettre au ministre, Astra indique que l'approbation requise pour le traitement de la bactérie *H. Pylori* n'a pas été accordée à Apotex. Le ministre a alors transmis à tous les pharmaciens un avis de ne pas utiliser l'Apo-omeprazole dans le traitement de la bactérie *H. Pylori*. Le ministre a apporté la modification nécessaire au titre de la LAAMO, mais a refusé de modifier la Liste, déclarant qu'il s'agissait d'un document neutre qui ne faisait qu'énumérer les produits sans en approuver l'usage. Toutefois, certains pharmaciens l'ont quand même utilisé à cette fin, malgré l'avis reçu. Astra a demandé une ordonnance obligeant le ministre à modifier les dispositions réglementaires se rapportant à l'interchangeabilité des produits Apo-omeprazole et Losec.

23 juin 2005
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Hanssen)

Demande d'AstraZeneca visant à obtenir une déclaration portant que le *Règlement sur la Liste des médicaments interchangeables pour le Manitoba 74/2004* outrepassé le pouvoir réglementaire du ministre, accueillie; sursis de 90 jours à l'exécution de l'ordonnance pour permettre au ministre de prendre les mesures correctrices nécessaires, accordé.

13 février 2006
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Scott, Monnin et Steel)

Appel accueilli; appel incident rejeté

13 avril 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31472 Manjit Bagri v. Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Disability Benefit - Entitlement - Applicant found not to be entitled to long term disability benefit - Applicant found not to be suffering from "a severe and prolonged mental or physical disability" within the meaning of subsection 42(2) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8 ("CPP") - How to determine disability and whether it was correctly interpreted and considered - Whether there were evidentiary errors and a breach of the common law duty of fairness - Whether there were jurisdictional errors made by the pension appeal board - Whether the "long and convoluted" history of the application process constitutes an abuse of process or a breach of the duty of fairness - Whether there was an error in law regarding the burden of proof.

The Pension Review Tribunal concluded on August 11, 1998, that: "there is an absence of objective medical evidence indicating that the cumulative effects of her various ailments rendered the Appellant disabled from April 1994." Applicant found not to be suffering from "a severe and prolonged mental or physical disability" within the meaning of subsection 42(2) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8.

August 11, 1998
Canada Pension Plan Review Tribunals
(Dr. Donald Rix, Ms. Ethel Niessen, Mr. Rudolph Morelli,
Chairperson)

Appeal from decision of the Minister of Human Resources
Development Canada concluding that the Applicant was
not disabled within the meaning of the CPP at the time she
last qualified for disability benefits dismissed

July 7, 1999
Pension Appeals Board
(G.F. Kinsman J.)

Leave to appeal denied

June 14, 2001
Federal Court of Canada (Trial Division)
(Pinard J.)

Application for judicial review dismissed

March 25, 2003
Federal Court of Appeal
(Déary, Noël, Sharlow JJ.A.)

Appeal is allowed

July 15, 2005
Pension Appeals Board
(Helper, Wimmer and Soublière)

Applicant's appeal from a decision of the Review
Tribunal, concluding that the Applicant was not entitled to
long term disability benefits based on the medical
evidence dismissed

April 5, 2006
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Noël and Evans JJ.A.)

Application for judicial review dismissed

June 2, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31472 Manjit Bagri c. Procureur général du Canada (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Prestation d'invalidité - Admissibilité - Droit à une prestation d'invalidité prolongée non reconnu à la demanderesse - La demanderesse jugée ne pas être atteinte d'une « invalidité physique ou mentale grave et prolongée » au sens du paragraphe 42(2) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8 (« RPC ») - Critère applicable pour déterminer si une personne est invalide - Ce critère a-t-il été interprété et examiné comme il se doit? - Des erreurs ont-elles été commises relativement à la preuve et y a-t-il eu manquement à l'obligation d'équité imposée par la common law? - La Commission d'appel des pensions a-t-elle commis des erreurs de compétence? - La « longue et tortueuse » histoire du traitement de la demande constitue-t-elle un abus de procédure ou un manquement à l'obligation d'équité? - Une erreur de droit a-t-elle été commise quant au fardeau de preuve?

Le 11 août 1998, le tribunal de révision du Régime de pensions du Canada a conclu que : [TRADUCTION] « Aucune preuve médicale objective n'indique que les différents maux dont souffre la demanderesse ont cumulativement fait en sorte de la rendre invalide à compter d'avril 1994. » La demanderesse a été jugée ne pas être atteinte d'une « invalidité physique ou mentale grave et prolongée » au sens du paragraphe 42(2) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8.

11 août 1998 Tribunal de révision du Régime de pensions du Canada (D' Donald Rix, M ^{me} Ethel Niessen, M. Rudolph Morelli, président)	Appel de la décision par laquelle le ministre du Développement des ressources humaines Canada a conclu que la demanderesse n'était pas invalide au sens du RPC à la dernière date où elle aurait pu réclamer un droit à une prestation d'invalidité, rejeté
7 juillet 1999 Commission d'appel des pensions (Juge G.F. Kinsman)	Permission d'interjeter appel refusée
14 juin 2001 Cour fédérale du Canada (Section de première instance) (Juge Pinard)	Demande de contrôle judiciaire rejetée
25 mars 2003 Cour d'appel fédérale (Juges Décary, Noël, Sharlow)	Appel accueilli
15 juillet 2005 Commission d'appel des pensions (Juges Helper, Wimmer et Soublière)	Appel interjeté par la demanderesse contre la décision par laquelle le tribunal de révision a conclu qu'elle n'avait pas droit à une prestation d'invalidité prolongée selon la preuve médicale présentée, rejeté
5 avril 2006 Cour d'appel fédérale (Juges Létourneau, Noël et Evans)	Demande de contrôle judiciaire rejetée
2 juin 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31538 Dollar Financial Group, Inc. v. Margaret Smith (Ont.) (Civil) (By Leave)

International law – Conflict of laws – Jurisdiction of court – Whether a plaintiff need only assert a good, arguable case before a court may assume jurisdiction over a foreign defendant?

Margaret Smith was the plaintiff in a proposed class action against the Canadian corporation, Money Mart, and against its American parent company, Dollar Financial. Ms. Smith had obtained several payday loans from Money Mart. She and the other proposed class members claimed that for its loans, Money Mart charged interest that exceeded the legally permitted maximum rate of interest prescribed by section 347 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. Dollar Financial was added to the claim on the basis that it controlled Money Mart as its wholly-owned subsidiary.

Dollar Financial was incorporated in New York. Its head office was in Pennsylvania. It claimed it did not carry on business in Ontario as it had no outlets, offices or employees in Ontario. It denied any legal relationship with Money Mart. Money Mart was incorporated in Alberta. Its head office was in British Columbia. It had 305 stores across Canada, including Ontario.

For these reasons, Dollar Financial moved for an order setting aside service out of the jurisdiction and for an order dismissing or staying the action against it for lack of jurisdiction in the Ontario court.

The motions judge concluded that there was a good, arguable case on which to base service out of the jurisdiction and that Ontario had jurisdiction in the case. The Court of Appeal later concluded that the motions judge made no error.

June 22, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Macdonald J.)	Application to set aside order for service <i>ex juris</i> of statement of claim and to stay action dismissed; jurisdiction motion also dismissed
May 8, 2006 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Blair and LaForme JJ.A.)	Appeal of dismissal of jurisdiction motion dismissed
July 12, 2006 Supreme Court of Canada	Applications for leave to appeal and to expedite the consideration of that application filed

31538 Dollar Financial Group, Inc. c. Margaret Smith (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit international – Droit international privé – Compétence du tribunal – Suffit-il à un demandeur de faire valoir une cause valable et défendable pour qu'un tribunal se déclare compétent à l'égard d'un défendeur étranger?

Margaret Smith était la partie demanderesse dans un recours collectif proposé contre la société canadienne Money Mart et sa société mère américaine Dollar Financial. M^{me} Smith a obtenu plusieurs prêts sur salaire de Money Mart. Elle et les autres personnes inscrites au recours collectif proposé ont soutenu que Money Mart consentait des prêts à des taux d'intérêt supérieurs au taux maximal prévu par l'article 347 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. La société Dollar Financial a également été visée par le recours parce qu'elle était à la tête de Money Mart, sa filiale à cent pour cent.

Dollar Financial a été constituée en personne morale à New York. Son siège social se trouve en Pennsylvanie. L'entreprise a soutenu ne pas exercer d'activité commerciale en Ontario, où elle n'a ni points de vente, ni bureaux ou employés. Elle a nié tout lien juridique avec Money Mart. Pour sa part, Money Mart a été constituée en société en Alberta, son siège social se trouve en Colombie-Britannique et elle est propriétaire de 305 points de vente au Canada, y compris en Ontario.

Pour ces motifs, Dollar Financial a demandé une ordonnance en annulation de la signification hors du ressort judiciaire. Invoquant l'absence de compétence du tribunal ontarien, elle a aussi demandé une ordonnance prononçant le rejet ou la suspension de l'action intentée contre elle.

Le juge des requêtes a conclu à l'existence d'une cause valable et défendable justifiant la signification hors du ressort judiciaire et à la compétence de l'Ontario en l'espèce. La Cour d'appel a par la suite conclu à l'absence d'erreur de la part du juge des requêtes.

22 juin 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Macdonald)	Demande d'annulation de l'ordonnance autorisant la signification hors du ressort judiciaire de la déclaration et demande de suspension de l'instance, rejetées; requête relative à la compétence, rejetée
8 mai 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, Blair et LaForme)	Appel du rejet de la requête relative à la compétence, rejeté

12 juillet 2006
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et d'accélérer l'examen
de cette demande, déposées

31437 Ron Crowe v. Manufacturers Life Insurance Company (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Judgments and orders - Appeal - Whether the motions judge erred in ordering that the motions to rescind or enforce the mediated settlement be dealt with by way of a summary trial - Whether the appellate court erred in denying leave to appeal.

The Applicant brought a claim for long-term disability benefits allegedly owing under a policy of group insurance issued by the Respondent. The Applicant and the Respondent attended mandatory mediation at which time they agreed to settle the action. The Applicant later brought a motion to rescind the settlement, and the Respondent brought a motion to enforce it.

December 9, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson J.)

Order of a summary trial on the question of whether or not the Applicant is bound by a decision reached through mandatory mediation.

March 3, 2006
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry, Feldman, Lang JJ.A.)

Application for leave to appeal dismissed

May 2, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31437 Ron Crowe c. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Jugements et ordonnances - Appel - Le juge des requêtes a-t-il eu tort d'ordonner que les requêtes en vue de faire annuler ou exécuter le règlement conclu par médiation soient tranchées par procès sommaire? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'interjeter appel?

Le demandeur a présenté une demande de prestations d'invalidité prolongée auxquelles il aurait censément droit en vertu d'une assurance-groupe établie par l'intimée. Le demandeur et l'intimée ont participé à une médiation obligatoire au cours de laquelle ils se sont entendus pour régler l'affaire. Le demandeur a par la suite présenté une requête pour faire annuler le règlement, et l'intimée a présenté une requête pour le faire exécuter.

9 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilson)

Ordonnance de procès sommaire sur la question de savoir si le demandeur est lié par une décision obtenue par suite d'une médiation obligatoire.

3 mars 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges McMurtry, Feldman et Lang)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

2 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31509 Ron Crowe v. Manufacturers Life Insurance Company (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Costs - Whether Divisional Court erred in awarding costs to the Respondent when the Applicant abandoned his appeal - Whether appellate court erred in denying leave to appeal.

The Applicant brought a claim for long-term disability benefits allegedly owing under a policy of group insurance issued by the Respondent. The Applicant and the Respondent attended mandatory mediation at which time they agreed to settle the action. The Applicant later brought a motion to rescind the settlement, and the Respondent brought a motion to enforce it. A judge of the Superior Court of Justice ordered the holding of a summary trial to decide the question of whether the Applicant was bound by the settlement. The Applicant appealed the Order to the Divisional Court and also the Court of Appeal for Ontario. He later abandoned the appeal to the Divisional Court.

January 27, 2006
Ontario Divisional Court
(Swinton J.)

Following Applicant's Notice of Abandonment, Order to pay Respondent's costs fixed at \$2000

May 12, 2006
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Sharpe and Rouleau JJ.A.)

Motion for leave to appeal the January 27, 2006 order for costs dismissed

June 30, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31509 Ron Crowe c. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Dépens - La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort d'adjudger les dépens à l'intimée lorsque le demandeur s'est désisté de son appel? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'interjeter appel?

Le demandeur a présenté une demande de prestations d'invalidité prolongée auxquelles il aurait censément droit en vertu d'une police d'assurance-groupe établie par l'intimée. Le demandeur et l'intimée ont participé à une médiation obligatoire au cours de laquelle ils se sont entendus pour régler l'affaire. Le demandeur a par la suite présenté une requête pour faire annuler le règlement, et l'intimée a présenté une requête pour le faire exécuter. Un juge de la Cour supérieure de justice a ordonné la tenue d'un procès sommaire pour trancher la question de savoir si le demandeur était lié par le règlement. Le demandeur a interjeté appel de l'ordonnance à la Cour divisionnaire et à la Cour d'appel de l'Ontario. Il s'est par la suite désisté de l'appel à la Cour divisionnaire.

27 janvier 2006
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juge Swinton)

Après dépôt d'un avis de désistement, demandeur condamné à verser à l'intimée des dépens fixés à 2 000 \$

12 mai 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Sharpe et Rouleau)

Requête pour autorisation d'interjeter appel de l'adjudication des dépens du 27 janvier 2006 rejetée

30 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31520 Currie Swenson v. Holly Swenson (Sask.) (Civil) (By Leave)

Family law - Custody - Joint custody - Mobility rights - Mother wishing to relocate with children in order to pursue her education and to become financially independent of the father - Balancing of the principle of maximum contact as mandated in the *Divorce Act* with the desires of the primary parent, where the parents have agreed to joint custody - Ability of a trial judge to make a conditional change of custody order under the provisions of the *Divorce Act*. The parties were married in 1996 and separated in December of 2000. They had two children, born in 1998 and 1999.

The Respondent mother had another child from a previous marriage, born in 1993, who was adopted by the Applicant father after the parties married. Pursuant to a pre-trial agreement reached in 2002, the parties had joint custody of the children with the primary residence in the former matrimonial home with the mother. The father had generous access to the children. The custodial arrangement was amicable and successful until the father learned that the mother was contemplating a move to Medicine Hat, Alberta from the town of Midale, Saskatchewan where they had lived most of their married lives. The father had been raised in Midale, a town of approximately 500 inhabitants, and his parents and other relatives lived there. The parties had moved there to pursue the father's employment opportunity in the oil industry. Although the mother was qualified as an emergency response technician, she had no employment prospects in Midale. She remained at home, raising their family. In 2004, with their youngest child about to start school, the wife made plans to move to Medicine Hat where her parents and relatives lived and where she had applied to the college to obtain her nursing degree. The father, now living in a common law marriage, opposed the proposed move. The mother sought a variation of the joint custody order.

December 8, 2004
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Sandomirsky J.)

Respondent's application for a variation order to permit her to relocate to Medicine Hat, Alberta from Midale, Saskatchewan denied

April 10, 2006
Court of Appeal for Saskatchewan
(Vancise, Gerwing and Smith JJ. A.)

Respondent's appeal allowed

June 26, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31520 Currie Swenson c. Holly Swenson (Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Garde - Garde partagée - Liberté de circulation et d'établissement - Une mère souhaite s'établir ailleurs avec les enfants pour poursuivre ses études et devenir financièrement indépendante du père - Il s'agit de concilier le principe du « contact maximum » établi dans la *Loi sur le divorce* et les souhaits du parent principal, dans un cas où les parents ont convenu d'exercer une garde partagée - Capacité du juge de première instance de rendre une ordonnance conditionnelle de modification de la garde selon les dispositions de la *Loi sur le divorce*.

Les parties se sont mariées en 1996 et se sont séparées en décembre 2000. Elles ont eu deux enfants, nés en 1998 et en 1999. La mère intimée avait un autre enfant, né en 1993 d'un mariage antérieur, que le père demandeur a adopté après leur mariage. Selon une entente conclue avant le procès en 2002, les parties se partageaient la garde des enfants, et la résidence principale située dans l'ancien foyer conjugal revenait à la mère. Le père jouissait d'un généreux droit d'accès aux enfants. L'arrangement relatif à la garde, pris à l'amiable, avait donné de bons résultats jusqu'à ce que le père apprenne que la mère songeait à déménager de la ville de Midale, en Saskatchewan, où ils avaient vécu la majeure partie de leur vie conjugale, à Medicine Hat, en Alberta. Le père avait grandi à Midale, une ville d'environ 500 habitants, et ses parents et d'autres membres de sa famille y vivaient. Les parties s'y étaient établies pour permettre au père d'occuper un emploi dans l'industrie pétrolière. Bien qu'elle ait obtenu le titre de technicienne d'intervention d'urgence, la mère n'avait aucune perspective d'emploi à Midale. Elle est restée à la maison pour élever sa famille. En 2004, alors que le plus jeune des enfants s'apprêtait à commencer à fréquenter l'école, l'épouse a pris des dispositions pour déménager à Medicine Hat, où vivaient ses parents et des membres de sa famille, et où elle s'était inscrite au collège en vue d'obtenir son diplôme d'infirmière. Le père, qui vit maintenant en union de fait, s'est opposé à ce déménagement projeté. La mère a demandé une modification de l'ordonnance de garde partagée.

8 décembre 2004
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Sandomirsky)

Demande de l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance modificative lui permettant de déménager de Midale, en Saskatchewan, à Medicine Hat, en Alberta, rejetée

10 avril 2006
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Vancise, Gerwing et Smith)

Appel de l'intimée accueilli

26 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31542 Corporation of the Township of Esquimalt v. Bond Development Corporation (B.C.) (Civil) (By Leave)

Commerical law - Contract - Remedies - Municipal law - Unjust enrichment - Claim for compensation on a *quantum meruit* basis granted - Is the legislative intent and purpose behind statutes such as, and including, the *Local Government Act*, to shelter municipal authorities from redress for claims of unjust enrichment - Should Bond be precluded from recovery on an unjust enrichment basis for all services it provided to Esquimalt, for Esquimalt's benefit, before the execution of the contract?

Esquimalt was interested in developing a new Town Centre which would include a new City Hall and library. Bond, a developer, was interested in developing the project. The trial judge found that the parties had made a formal contract on October 3, 2001 that contemplated a further agreement to fix the value of property that was to form part of the consideration for the services of Bond. Failure to resolve that issue caused the parties to walk away from their contract in late May and early June of 2002. Bond sued to recover the value of the services provided. Esquimalt counterclaimed for the return of monies advanced to Bond. The trial judge held that the *quantum meruit* analysis should only take into consideration the events from the date of that agreement until mid-June of 2002. He ordered Esquimalt to pay Bond \$222,658.91 and costs. The court of appeal allowed the appeal and dismissed the cross-appeal. The case must be remitted to the trial judge so that he can reassess the *quantum meruit* award after taking into account those services provided by Bond to Esquimalt both before and after the contract date.

April 2, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Melvin J.)

Respondent awarded \$222,658.91 as compensation on a *quantum meruit* basis

May 17, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Huddart, Low and Lowry JJ.A.)

Appeal allowed; Case remitted to the Trial Judge to reassess the *quantum meruit* award on the terms set out in the order; Cross appeal dismissed

July 13, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31542 Corporation of the Township of Esquimalt c. Bond Development Corporation (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Contrats - Recours - Droit municipal - Enrichissement sans cause - Demande d'indemnisation fondée sur le principe du *quantum meruit* accueillie - L'intention du législateur et l'objectif qui sous-tendent les lois comme la *Local Government Act* visent-ils à soustraire les autorités municipales à l'obligation d'offrir une réparation dans le cadre d'actions fondées sur l'enrichissement sans cause? - Y a-t-il un empêchement à ce que Bond obtienne une indemnisation fondée sur l'enrichissement sans cause à l'égard de tous les services qu'elle a fournis à Esquimalt, au profit de celle-ci, avant la signature du contrat?

Esquimalt souhaitait aménager un nouveau centre urbain qui comprendrait un nouvel hôtel de ville et une nouvelle bibliothèque. Bond, un promoteur, était intéressée à participer à ce projet. Le juge de première instance a estimé que les parties avaient conclu, le 3 octobre 2001, un contrat en bonne et due forme qui prévoyait la conclusion d'une autre entente visant à fixer la valeur des biens qui devait faire partie de la contrepartie à verser pour les services de Bond. L'impossibilité de résoudre cette question a amené les parties à rompre leur contrat vers la fin du mois de mai ou le début du mois de juin 2002. Bond a intenté une poursuite pour recouvrer la valeur des services fournis. Esquimalt a présenté une demande reconventionnelle pour récupérer les sommes avancées à Bond. Le juge de première instance a conclu que l'analyse fondée sur le principe du *quantum meruit* ne devait prendre en compte que les événements survenus entre la date de ce contrat et la mi-juin 2002. Il a ordonné à Esquimalt de verser à Bond la somme de 222 658,91 \$, avec dépens. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rejeté l'appel incident. L'affaire doit être renvoyée au juge de première instance pour qu'il réévalue l'indemnité fondée sur le principe du *quantum meruit* après avoir tenu compte des services que Bond a fournis à Esquimalt tant avant qu'après la date du contrat.

2 avril 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Melvin)	L'intimée s'est vu accorder la somme de 222 658,91 \$ au titre de l'indemnité fondée sur le principe du <i>quantum meruit</i>
17 mai 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Huddart, Low et Lowry)	Appel accueilli; affaire renvoyée au juge de première instance pour qu'il réévalue l'indemnité fondée sur le <i>quantum meruit</i> selon les modalités énoncées dans l'ordonnance; appel incident rejeté
13 juillet 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31478 K.M.C. v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Sentencing - Young Persons - Aboriginal youth - Whether sentencing judge failed to consider accused's aboriginality - Whether case is exceptional within the meaning of s. 39(1)(d) of the *Youth Criminal Justice Act* - Whether sentence is demonstrably unfit.

The applicant, a native young person, pleaded guilty to assault. A pre-sentencing report recommended a conditional discharge and the Crown requested probation. The sentencing judge ordered six months deferred custody and six months supervision. The applicant applied for leave to appeal from her sentence. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal.

January 25, 2006 Provincial Court of Saskatchewan (Irwin J.)	Sentenced to six months deferred custody and six months supervision (following plea of guilty to assault, s. 266)
April 13, 2006 Court of Appeal for Saskatchewan (Cameron, Gerwing and Smith JJ. A.)	Application for leave to appeal dismissed
June 8, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31478 K.M.C. c. Sa Majesté la Reine (Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminel - Détermination de la peine - Adolescents - Adolescente autochtone - Le juge qui a prononcé la peine a-t-il omis de prendre en considération le fait que l'accusée était une autochtone? - S'agit-il d'un cas exceptionnel au sens de l'al. 39(1)d) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents?* - La peine est-elle manifestement inappropriée?

La demanderesse, une adolescente autochtone, a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait. Un rapport pré-décisionnel recommandait une absolution sous conditions et le ministère public a demandé une probation. Le juge chargé de prononcer la peine a ordonné le placement sous garde différée d'une durée de six mois et la surveillance également durant une période de six mois. La demanderesse a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la peine. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel.

25 janvier 2006 Cour provinciale de la Saskatchewan (Juge Irwin)	Ordonnance de placement sous garde différée d'une durée de six mois et la surveillance également durant une période de six mois (sur plaidoyer de culpabilité à l'accusation de voies de fait, art. 266)
13 avril 2006 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Cameron, Gerwing et Smith)	Demande d'autorisation d'interjeter appel rejetée

8 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31482 J.J.M. v. Her Majesty the Queen (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non Charter) - Sentencing - Dangerous offender - Long Term offender - Appeals - Standard of review - Whether the New Brunswick Court of Appeal erred in law by permitting a dangerous offender designation to stand when the sentencing judge had not thoroughly considered the long term offender provisions of the *Criminal Code of Canada* - Standard of appellate review of a dangerous offender designation.

The applicant pleaded guilty to unlawful confinement, robbery and attempted robbery of two women in two separate incidents. These were his first adult offences but based on his lengthy history as a young offender, the Crown sought a dangerous offender designation. The sentencing judge declared the applicant a dangerous offender and sentenced him to an indeterminate term of imprisonment. The Court of Appeal upheld the dangerous offender designation and the sentence.

December 10, 2004
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(McLellan J.)

Applicant declared a dangerous offender and sentenced to imprisonment for an indeterminate period

April 13, 2006
Court of Appeal of New Brunswick
(Deschênes, Daigle and Richard JJ.A.)

Appeal dismissed

June 9, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31482 J.J.M. c. Sa Majesté la Reine (N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant à contrôler - Appels - Norme de contrôle - La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant la déclaration portant que le délinquant était dangereux alors que le juge ayant prononcé la peine n'avait pas examiné à fond les dispositions du *Code criminel du Canada* concernant les délinquants à contrôler? - Norme de contrôle applicable en appel à la déclaration portant qu'un délinquant est dangereux.

Le demandeur a plaidé coupable aux accusations de détention illégale, vol qualifié et tentative de vol qualifié de deux femmes lors de deux incidents séparés. C'était ses premières infractions à titre d'adulte mais, compte tenu de ses nombreux antécédents comme jeune contrevenant, le ministère public a demandé à ce qu'il soit déclaré délinquant dangereux. Le juge qui prononçait la peine a déclaré le demandeur délinquant dangereux et l'a condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée. La Cour d'appel a confirmé la qualification de délinquant dangereux ainsi que la peine.

10 décembre 2004
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge McLellan)

Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée

13 avril 2006
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Deschênes, Daigle et Richard)

Appel rejeté

9 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31494 Structures universelles inc. v. Commission de la santé et de la sécurité du travail (Que.) (Civil) (By Leave)

Labour law – Master and servant – Penal offence – Whether lower courts erred in ruling that Applicant was guilty of offence under s. 237 of *Act respecting occupational health and safety*, R.S.Q., c. S-2.1 (“AOHS”) – Whether lower courts erred in finding that Applicant was Mr. Prévost’s employer in circumstances.

In July 2002, an inspector from the Commission de la santé et de la sécurité du travail noticed that a worker doing work at heights on a construction site was not secured with a safety harness as required by safety standards. After conducting an investigation, the inspector filed a statement of offence under s. 237 of the AOHS, accusing Structures universelles inc., as the employer, of having compromised the health, safety or physical well-being of the worker, Mr. Prévost.

The president of Structures universelles inc., Mr. Melançon, had asked Mr. Prévost, the president of Structure d’acier Prévost inc., to perform certain work on the construction site. Structures universelles inc. paid Mr. Prévost’s company for the work performed. On the site, Mr. Melançon’s foreperson supervised the work. Mr. Prévost was supposed to report directly to the foreperson, who was consulted and who checked the work done from time to time.

The Court of Québec found that, in the circumstances and in light of the evidence, Structures universelles inc. was Mr. Prévost’s employer for the purposes of the AOHS. The Court convicted Structures universelles inc. of the offence. The Superior Court and the Court of Appeal dismissed the appeal.

March 15, 2004 Court of Québec (Judge Toupin)	Applicant convicted of offence under s. 237 AOHS
April 1, 2005 Quebec Superior Court (Brunton J.)	Appeal dismissed
April 21, 2006 Quebec Court of Appeal (Pelletier, Doyon and Côté JJ.A.)	Appeal dismissed
June 15, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31494 Structures universelles inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Droit du travail – Employeur et employé – Infraction à caractère pénal – Les instances inférieures ont-elle erré en jugeant que la demanderesse était coupable d’avoir contrevenu à l’art. 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., ch. S-2.1 (« LSST »)? – Les instances inférieures ont-elle erré en jugeant que la demanderesse était l’employeur de M. Prévost dans les circonstances?

En juillet 2002, un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail remarque qu’un travailleur effectuant du travail en hauteur sur un chantier de construction n’est pas attaché avec un harnais de sécurité comme l’exigent les normes de sécurité. Après enquête, il dépose un constat d’infraction à l’art. 237 de la LSST, reprochant à Structures universelles inc., à titre d’employeur, d’avoir compromis la santé, la sécurité ou l’intégrité physique du travailleur M. Prévost.

Le président de Structures universelles inc., M. Melançon, a fait appel a M. Prévost, président de Structure d’acier Prévost inc., pour effectuer certains travaux sur le chantier. Structures universelles inc. a payé la société de M. Prévost pour les travaux effectués. Sur le chantier, le contremaître de M. Melançon dirigeait les travaux. M. Prévost devait se rapporter directement au contremaître, qui était consulté et vérifiait ponctuellement le travail effectué.

La Cour du Québec a jugé que dans les circonstances et au regard de la preuve, Structures universelles inc. était l’employeur de M. Prévost pour les fins de la LSST. Elle l’a déclarée coupable de l’infraction reprochée. Les cours supérieure et d’appel ont rejeté l’appel.

Le 15 mars 2004
Cour du Québec
(La juge Toupin)

Demanderesse déclarée coupable d'avoir contrevenu à
l'art. 237 LSST

Le 1 avril 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Brunton)

Appel rejeté

Le 21 avril 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Pelletier, Doyon et Côté)

Appel rejeté

Le 15 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31523 Her Majesty the Queen in Right of Alberta as Represented by the Minister of Health and Wellness v. Apotex Inc. (Alta.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Tort law - Administrative law - Discovery - Government of Alberta established an administrative scheme under which an external, expert committee is appointed to review applications by third parties for approvals under the scheme and to recommend whether the Minister should grant the approvals sought - Approval sought by Applicant - Committee recommended that decision be deferred to allow it to seek additional information - Decision deferred as recommended - Third party sued for damages based on decision to defer - Whether lower courts erred in finding that the third party can compel members of the committee to attend examinations for discovery.

In February 2002, Alberta's Minister of Health accepted a recommendation of the Alberta Health and Wellness Expert Committee on Drug Evaluation and Therapeutics (the "Expert Committee") to defer Apotex's submission for the addition of its generic drug Apo-Gabapentin to the Drug Benefit List. The Expert Committee wanted to request and review additional material from Health Canada. The submission was deferred from January 2002 to April 2002. At the April 2002 meeting of the Expert Committee, it recommended that Apo-Gabapentin be added to the Drug Benefit List, and that recommendation was accepted by the Minister.

Apotex initiated two proceedings prior to the April 2002 meeting. It claimed that deferring the submission breached an undertaking made to Apotex by Alberta Health in 1998 and caused it damages and it sought judicial review of the decision to defer. The latter action was discontinued early in the proceedings. In the civil proceeding, *inter alia*, Apotex demanded that the Crown produce a member of the Expert Committee for examination for discovery.

The motions judge found that Apotex was entitled to proceed in tort and that Apotex could demand that that member be produced. The Court of Appeal denied both of those aspects of the appeal.

September 3, 2003
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hughes J.)

Inter alia, Applicant ordered to produce member of committee for examination for discovery

April 26, 2006
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(McFadyen, Russell, and Martin J.J.A.)

Inter alia, appeal of order to produce member of committee for discovery dismissed

June 26, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31523 Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta, représentée par le Minister of Health and Wellness c. Apotex Inc. (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Responsabilité civile - Droit administratif - Interrogatoire préalable - Le gouvernement de l'Alberta a instauré un régime administratif en vertu duquel un comité externe d'experts est nommé pour examiner les demandes d'approbation présentées par des tiers en application de ce régime et pour présenter au ministre des recommandations à cet égard - La demanderesse a présenté une demande d'approbation - Le comité a recommandé au ministre de différer sa décision pour lui permettre d'obtenir des renseignements additionnels - La décision a été différée tel que recommandé - Le tiers a intenté une action en dommages-intérêts fondée sur le report de la décision - Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en concluant que le tiers pouvait contraindre des membres du comité à se présenter à un interrogatoire préalable?

En février 2002, le ministre de la Santé de l'Alberta a accepté, conformément à la recommandation du Alberta Health and Wellness Expert Committee on Drug Evaluation and Therapeutics (le comité d'experts), de différer la demande d'Apotex concernant l'ajout de son médicament générique Apo-Gabapentin à la Liste des médicaments. Le comité d'experts souhaitait obtenir des documents additionnels de Santé Canada pour l'examen de la demande. La demande a été différée de janvier à avril 2002. À la réunion d'avril 2002, le comité d'experts a recommandé l'ajout de l'Apo-Gabapentin à la Liste des médicaments et le ministre a accueilli cette recommandation.

Apotex a intenté deux poursuites avant la réunion d'avril 2002. Elle a fait valoir que le report de sa demande violait un engagement qu'elle avait pris envers elle le ministère de la Santé d'Alberta en 1998 et lui causait des dommages et elle a demandé le contrôle judiciaire de cette décision. Cette dernière poursuite a été abandonnée en début d'instance. Dans l'instance civile, Apotex demandait notamment à la Couronne de présenter un membre du comité d'experts à un interrogatoire préalable.

Le juge des requêtes a conclu qu'Apotex était fondée à intenter une action en responsabilité délictuelle et qu'elle pouvait exiger qu'un membre du comité se présente à un interrogatoire préalable. La Cour d'appel a rejeté ces deux aspects de l'appel.

3 septembre 2003
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hughes)

Entre autres choses, ordonnance enjoignant à la demanderesse de présenter un membre du comité à l'interrogatoire préalable

26 avril 2006
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges McFadyen, Russell et Martin)

Entre autres choses, appel de l'ordonnance de présenter un membre du comité à l'interrogatoire préalable rejeté

26 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31541 Céline Bazinet and Christine Guay and Karen-Laure Bélanger v. Attorney General of Canada (F.C.)
(Civil) (By Leave)

Statutes – Interpretation – *Employment Insurance Regulations*, SOR/96-332, s. 33(2)(a) – Teachers unable to claim employment insurance benefits during annual non-teaching period unless contracts of employment for teaching terminated – Part-time teaching – Whether Court of Appeal and Board of Referees erred in ruling that Applicants had not proved clear break in continuity of employment in circumstances – Whether lower courts erred with regard to applicable standard of review.

During the 2002-2003 school year, the Applicants were part-time teachers for the La Pointe-de-l'Île school board. Their contracts of employment ended in June 2003. Near the end of June, the Applicants were notified that their contracts would be renewed for 2003-2004, but the contracts, which took effect on August 27, 2003, were signed after the beginning of the school year (end of October/early November 2003). On June 30, July 4 and November 19, 2003, the Applicants made claims for employment insurance benefits for the period between the end of their contracts for 2002-2003 and the beginning of their contracts for 2003-2004.

The Employment Insurance Commission denied the benefit claims on the ground that the Applicants did not fall under the exception set out in s. 33(2)(a) of the *Employment Insurance Regulations*, since their contracts of employment for teaching could not be considered to have terminated within the meaning of that section.

On appeal, the Board of Referees set aside the decision and held that the contracts had terminated during the summer. The Employment Insurance Commission appealed that decision, and an umpire found in its favour. The Court of Appeal dismissed the application for judicial review made by the Applicants.

February 18, 2005
Board of Referees, Employment Insurance
(Umpire Marin)

Appeals from decisions of Employment Insurance Board
of Referees allowed

May 11, 2006
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon and Pelletier JJ.A.)

Application for judicial review dismissed

July 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31541 Céline Bazinet et Christine Guay et Karen-Laure Bélanger c. Procureur général du Canada (C.F.)
(Civile) (Autorisation)

Législation – Interprétation – *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332, art. 33(2)a) – Prestations d'assurance-emploi ne pouvant être réclamées par les enseignants durant leur période annuelle de congé sauf si leur contrat de travail dans l'enseignement a pris fin – Enseignement à temps partiel – La Cour d'appel et le Conseil arbitral ont-ils erré en jugeant que les demanderessees n'avait pas prouvé une rupture claire dans la continuité de leur emploi dans les circonstances? – Les instances inférieures ont-elles erré quant à la norme de contrôle applicable?

Durant l'année scolaire 2002-2003, les demanderessees étaient enseignantes à temps partiel pour la Commission scolaire La Pointe-de-l'île. Leurs contrats de travail se sont terminés en juin 2003. Vers la fin du mois de juin, les demanderessees ont été avisées que leurs contrats seraient renouvelés pour l'année 2003-2004, mais les contrats, en vigueur à compter du 27 août 2003, ont été signés après le début de l'année scolaire (fin octobre-début novembre 2003). Les 30 juin, 4 juillet et 19 novembre 2003, les demanderessees ont présenté des demandes de prestation d'assurance-emploi pour la période entre la fin de leur contrat pour l'année 2002-2003 et le début de leur contrat pour l'année 2003-2004.

La Commission de l'assurance-emploi a refusé les demandes de prestations au motif que les demanderessees ne tombaient pas sous le coup de l'exception prévue à l'art. 33(2)a) du *Règlement de l'assurance-emploi*, en ce qu'on ne pouvait considérer que leur contrat de travail en enseignement avait pris fin au sens de cet article.

Le Conseil arbitral, en appel, a renversé la décision et jugé que les contrats avaient pris fin durant l'été. La Commission de l'assurance-emploi a porté la décision en appel et un juge-arbitre lui a donné raison. La Cour d'appel a rejeté la demande de révision judiciaire présentée par les demanderessees

Le 18 février 2005
Conseil arbitral, assurance-emploi
(Le juge-arbitre Martin)

Appels des décisions du Conseil arbitral de l'assurance-
emploi accueillis

Le 11 mai 2006
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Nadon et Pelletier)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Le 14 juillet 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31438 Claudette Losier v. Ministry of Attorney General, Ontario Human Rights Commission, Dina Waik and Shannon Meadows-Lee (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Action - Seeking an order to amend statement of claim - Whether a party ought to be added to the action - Motion seeks to add Keith Norton, the Commissioner of the Ontario Human Rights Commission as a party to this amended claim and to allow further amendment to include allegations regarding his alleged wrong doing.

The Applicant brought a motion seeking, as one aspect of the relief, an order granting leave to add Keith Norton, the former Chief Commissioner of the Ontario Human Rights Commission, as a defendant to this action. The statement of claim contains a claim of negligence against the Commission and members of its staff in respect of its investigation of the Applicant's complaints and its decision-making process. The motions judge dismissed that portion of the motion to add Keith Norton as a defendant to the action on the basis that the Commission is not an entity that can be sued and that Keith Norton, in his capacity as Commissioner, shares that immunity while pursuing his employment responsibilities for that body. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 20, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Milanetti J.)

Order that portion of motion relating to production of employee addresses adjourned sine die; Order that a judge be appointed to case manage; Order defendants to produce sworn affidavits of documents within 30 days

May 2, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Feldman and MacPherson JJ.A.)

Appeal dismissed

June 5, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31438 Claudette Losier c. Ministère du Procureur général, Commission ontarienne des droits de la personne, Dina Waik et Shannon Meadows-Lee (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Action - Demande d'ordonnance visant à modifier la déclaration - Y a-t-il lieu de constituer une autre partie à l'instance? - Requête visant à constituer comme partie à l'instance dans la déclaration modifiée à deux reprises Keith Norton, commissaire de la Commission ontarienne des droits de la personne, et à autoriser d'autres modifications portant sur des fautes qu'il aurait commises.

La demanderesse a présenté une requête en vue d'obtenir, comme élément de réparation, une ordonnance visant à constituer Keith Norton, ancien commissaire en chef de la Commission ontarienne des droits de la personne, comme partie défenderesse à la présente action. On allègue dans la déclaration que la Commission et certains membres de son personnel ont fait preuve de négligence dans le cadre de l'enquête faite sur les plaintes de la demanderesse et dans le cadre de son processus décisionnel. Le juge des requêtes a rejeté la partie de la requête visant à constituer Keith Norton comme partie défenderesse à l'instance, parce que la Commission n'est pas une entité qui peut être poursuivie en justice et parce que Keith Norton, en sa qualité de commissaire, est également visé par cette même immunité dans l'exécution des responsabilités découlant de son emploi au sein de l'organisme. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

20 octobre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Milanetti)

Ordonnance reportant sine die la partie de la requête ayant trait à la production des adresses d'employés; ordonnance portant qu'un juge soit nommé responsable de la gestion de l'instance; ordonnance enjoignant aux parties défenderesses de produire des affidavits de documents dans les trente jours

2 mai 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Feldman et MacPherson)

Appel rejeté

5 juin 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31426 Irina Berezoutskaia v. British Columbia Human Rights Tribunal, Sodexo MS Canada Limited, Richard Fieger-Dickson, Scott Phillips, IWA Canada Local 1-3567 (B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Appeal — Standard of review — Human rights — Discrimination — British Columbia Human Rights Tribunal — Application to dismiss Applicant's complaint alleging discrimination in her employment and trade

union on the basis of origin and physical disability, granted — Dismissal upheld on appeal — Whether the lower courts erred in determining the decision of the British Columbia Human Rights Tribunal was not patently unreasonable?

On a preliminary review pursuant to s. 27(1) c) of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210, a member of the British Columbia Human Rights Tribunal dismissed the Applicant's complaint that she had been discriminated against in her employment and in her membership in a trade union on the basis of her place of origin and physical disability in violation of ss. 13(1)(a) and (b) and s. 14 c), respectively, of the Code. The Applicant's petition for review at the Supreme Court of British Columbia was dismissed as it was held that the Member's decision was not patently unreasonable. The appeal to the Court of Appeal of British Columbia was dismissed.

March 18, 2005 British Columbia Human Rights Tribunal (Barbara Junker, Tribunal Member)	Application to dismiss Applicant's complaint alleging discrimination, granted
August 11, 2005 Supreme Court of British Columbia (Burnyeat J.)	Applicant's application for an order setting aside the decision of the British Columbia Human Rights Tribunal, dismissed
March 2, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Hall, Levine and Smith JJ.A.)	Appeal dismissed
April 21, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed; request for an oral hearing

31426 Irina Berezoutskaia c. Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, Sodexo MS Canada Limited, Richard Fieger-Dickson, Scott Phillips, IWA Canada Local 1-3567 (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Appel — Norme de contrôle — Droits de la personne — Discrimination — Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique — Le Tribunal a fait droit à la demande sollicitant le rejet de la plainte de la demanderesse qui prétendait avoir été victime de discrimination dans le cadre de son emploi et au sein de son syndicat du fait de son origine et de sa déficience physique — Congédiement confirmé lors de l'appel — Les tribunaux inférieurs ont-ils eu tort de conclure que la décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable?

Après avoir un examen préliminaire fondé sur l'al. 27(1)c) du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, un membre du Tribunal a rejeté la plainte de la demanderesse qui prétendait avoir été victime de discrimination dans le cadre de son emploi et en ce qui a trait à son appartenance à un syndicat du fait de son lieu d'origine et de sa déficience physique en contravention aux al. 13(1)a) et b) et 14c), respectivement, du Code. La requête en révision présentée par la demanderesse à la Cour suprême de la Colombie-Britannique a été rejetée, la cour ayant jugé que la décision du membre n'était pas manifestement déraisonnable. L'appel interjeté devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a été rejeté.

18 mars 2005 Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique (Barbara Junker, membre du Tribunal)	Demande sollicitant le rejet de la plainte de la demanderesse qui prétend avoir été victime de discrimination, accordée
11 août 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Burnyeat)	Demande de la demanderesse sollicitant une ordonnance en vue d'annuler la décision du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, rejetée
2 mars 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Hall, Levine et Smith)	Appel rejeté

31453 Michael G. (Jerry) Wetzel v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Native law - Taxation - Income Tax - *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Statutes - Interpretation - Whether an individual seeking *Charter* relief for s. 15(1) discrimination resulting from the operation of an Order-in-Council is required to provide notice of a constitutional question to the Attorneys General under s. 19.2(1) of the *Tax Court of Canada Act*, R.S. 1985, c. T-2 - Whether the actions of a senior public official intended to deprive an individual of a benefit and involving a prohibited ground of discrimination, constitutes discrimination for which a remedy is available under s. 24(1) of the *Charter* - Whether the Applicant's exclusion from the Band list due to his non-Canadian Indian ancestry constitutes discrimination contrary to s. 15(1) of the *Charter* - Appellate court review.

The Applicant, who is of American Indian ancestry, helped organize native communities in Newfoundland and Labrador, including the Conne River Band (the "Band"). As a result of his confrontational advocacy style, the Applicant made enemies with officials in the department responsible for Indian affairs. These officials allegedly sought revenge against the Applicant by including in the order-in-council creating the Band under the *Indian Act*, the membership criterion "of Canadian Micmac ancestry". This disqualified the Applicant from the Band list, although the names of other individuals who failed to meet the criterion were included on the list. Due to his lack of status as a Band member, taxes were assessed against the Applicant. He challenged the assessments in the Tax Court of Canada on the basis that he had been discriminated against contrary to his *Charter* rights, and also claiming breach of fiduciary duty and estoppel.

November 29, 2004
Tax Court of Canada
(Margeson J.)

Applicant's appeal from assessment for the 1988 taxation year dismissed; Appeals from assessments made for the 1994 and 1995 taxation years allowed

March 14, 2006
Federal Court of Appeal
(Décary, Létourneau and Sexton JJ.A.)

Respondent's appeal allowed; Tax Court decision set aside and appeal with respect to the 1994 and 1995 assessments dismissed

May 12, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31453 Michael G. (Jerry) Wetzel c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des autochtones - Droit fiscal - Impôt sur le revenu - *Charte canadienne des droits et libertés* - Législation - Interprétation - La personne qui, alléguant un motif de discrimination prévu au par. 15(1) découlant de l'application d'un décret, sollicite une réparation en vertu de la *Charte* est-elle tenue de donner avis d'une question constitutionnelle aux procureurs généraux conformément au par. 19.2(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R. 1985, ch. T-2? - Les actes commis par un haut fonctionnaire dans le but de priver une personne d'un avantage et qui soulèvent un motif de discrimination prohibé, sont-ils des actes discriminatoires donnant droit à la réparation prévue au par. 24(1) de la *Charte*? - L'exclusion du demandeur de la liste de la bande parce qu'il n'est pas de descendance indienne canadienne constitue-t-elle un acte discriminatoire interdit par le par. 15(1) de la *Charte*? - Examen par la cour d'appel.

Le demandeur, un Autochtone des États-Unis, a appuyé le travail d'organisation des collectivités indigènes à Terre-Neuve-et-Labrador, notamment la bande Conne River (la bande). Parce qu'il ne ménageait pas les affrontements pour défendre les intérêts en question, le demandeur s'est fait des ennemis parmi les fonctionnaires du ministère responsable des affaires indiennes. Ces fonctionnaires auraient tenté de se venger du demandeur en faisant préciser dans le décret qui a créé la bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*, que les membres étaient tenus de remplir le critère de « descendance micmaque canadienne ». Ce critère exclut le demandeur de la liste des membres de la bande, même si les noms de certaines personnes ne satisfaisant pas au critère faisaient également partie de la liste. Comme le demandeur n'a pas été reconnu comme membre de la bande, une cotisation d'impôt a été établie à son nom. Il a contesté les cotisations devant la Cour canadienne de l'impôt, faisant valoir que leur caractère discriminatoire contrevenait aux droits que lui garantit la *Charte*, et qu'il y avait manquement à l'obligation de fiduciaire et préclusion.

29 novembre 2004
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Margeson)

Appel interjeté par le demandeur contre la cotisation établie pour l'année d'imposition 1988, rejeté; appels interjetés contre les cotisations établies pour les années d'imposition 1994 et 1995, accueillis

14 mars 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Décary, Létourneau et Sexton)

Appel interjeté par l'intimée, accueilli; décision de la Cour de l'impôt annulée et appels visant les cotisations établies pour 1994 et 1995 rejetés

12 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31463 Julie Elaine Berg, Ellen Berg, personal representatives of the Estate of Jeffrey Michael Berg, Deceased, Julie Elaine Berg and Ellen Berg v. Attorney General of British Columbia, Minister of Public Safety and Solicitor General of British Columbia, Terry Smith, Jeannine Robinson and British Columbia Coroners Service (B.C.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Costs - Administrative law - Remedies - Mandamus - Statutes - Interpretation - Does a coroner presiding over a fatality inquest have jurisdiction to make an order that persons with standing receive public funding for the purpose of having legal representation at the inquest.

The Applicants are the sister and mother of Jeffrey Berg, who died two days after sustaining injuries while detained or in the custody of a member of the Vancouver Police Department. An inquest was held pursuant to s. 10 of the *Coroners Act*, R.S.B.C. 1996, c. 72. The Applicants were given standing to participate at the inquest pursuant to s. 36 of the *Act*, and they retained counsel to represent them. After being denied legal aid and funding sought directly from the Solicitor General, the Attorney General and the coroner, they brought an application for an order directing the Province to fund their reasonable legal fees and expenses incurred in participating at the inquest.

September 24, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Shabbits J.)

Applicants' application for an order in the nature of mandamus directing the Province to fund counsel to represent them at the Coroner's inquest, dismissed

March 15, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Hall and Kirkpatrick JJ.A.)

Applicants' appeal dismissed

May 24, 2006
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve application and application for leave to appeal filed

31463 Julie Elaine Berg, Ellen Berg, représentantes successorales de feu Jeffrey Michael Berg, Julie Elaine Berg et Ellen Berg c. Procureur général de la Colombie-Britannique, Ministre de la Sécurité publique et Solliciteur général de la Colombie-Britannique, Terry Smith, Jeannine Robinson et Bureau du coroner de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Dépens - Droit administratif - Recours - Bref de mandamus - Législation - Interprétation - Le coroner chargé d'une enquête médico-légale a-t-il le pouvoir d'ordonner le versement de fonds publics aux personnes ayant intérêt pour agir afin que celles-ci puissent se faire représenter par un avocat à l'enquête?

Les demanderesses sont respectivement la soeur et la mère de Jeffrey Berg, qui est décédé deux jours après avoir subi les blessures qui lui ont été infligées pendant qu'il était détenu par un membre du service de police de Vancouver ou sous la garde de ce dernier. Il y a eu enquête en application de l'article 10 de la *Coroners Act*, R.S.B.C. 1996, c. 72. Ayant intérêt pour agir suivant l'article 36 de la Loi, les demanderesses ont participé à l'enquête où elles ont été représentées par un avocat. Elles n'ont pu obtenir l'aide juridique ni une aide financière demandée directement au solliciteur général, au procureur général et au coroner; elles ont alors demandé une ordonnance enjoignant à la province de payer les frais juridiques raisonnables qu'elles ont dû engager pour participer à l'enquête.

24 septembre 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Shabbits)

Demande d'ordonnance de mandamus enjoignant à la province de payer les honoraires de l'avocat ayant représenté les demandresses à l'enquête du coroner, rejetée

15 mars 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Hall et Kirkpatrick)

Appel des demandresses rejeté

24 mai 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande et demande d'autorisation d'appel, déposées

31492 Jerry Ellis, Substituted Administrator of the Estate of Nick Bolianatz v. Irving Simon (Sask.) (Civil) (By Leave)

Property law — Wills — Estates — Administrator of Testator's Estate applied for an order disentitling Respondent from receiving any legacy from the estate, or in the alternative an order the legacy ought to be offset by any balance owing under the restitution order, ordered when Respondent was charged with fraud for stealing money from Testator, while he was still alive — Lower courts dismissed appeal upholding Respondent's right to legacy under Will — Whether the lower court erred in its decision and the dissenting judgment of Cameron J.A. should be determined by this Court to be correct — Whether common law equitable principles, such as the maxim of "clean hands" should be an available remedy for the Applicant and extended to fit the facts of this case — Whether the issue of Powers of Attorney that survive an incapacity, resulting in incompetent persons being unable to change their Wills to remove a legacy given to an Attorney who has abused his power, is an issue of national importance that should be considered by this Court?

This appeal arises from the dismissal, by a Queen's Bench judge in Chambers, of the Application by way of originating notice to have the Respondent, Irving Simon disentitled from receiving a legacy from the estate of Nick Bolianatz. The majority of the Court of Appeal for Saskatchewan dismissed the appeal. The dissenting decision of the Court of Appeal would have allowed the appeal, set aside the order dismissing the Application and declared that Simon was not entitled to the legacy.

January 31, 2005
Saskatchewan Court of Queen's Bench
(MacDonald J.)

Application to have the Respondent prohibited from receiving his share of the Estate of Nick Bolianatz, dismissed

February 8, 2006
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron [dissenting], Lane and Richards JJ.A.)

Appeal dismissed

April 7, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 19, 2006
Supreme Court of Canada

Motion to substitute Jerry Ellis, as the Executor of the Estate of Paul Bolen, for Paul Bolen, Administrator of the Estate of Nick Bolianatz, granted

31492 Jerry Ellis, administrateur substitut de la succession de Nick Bolianatz c. Irving Simon (Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des biens — Testaments — Successions — Ordonnance demandée par l'administrateur de la succession du testateur en vue d'empêcher l'intimé de recevoir un legs ou, subsidiairement, de faire déduire ce legs de toute somme due au titre de l'ordonnance de dédommagement rendue contre l'intimé reconnu coupable de fraude pour avoir volé de l'argent au testateur avant son décès — Les tribunaux inférieurs ont rejeté l'appel et confirmé le droit de l'intimé

de recevoir le legs testamentaire. — La juridiction inférieure a-t-elle commis une erreur et la Cour devrait-elle confirmer le bien-fondé de l'opinion dissidente du juge d'appel Cameron? — Les principes d'equity en common law, telle la théorie de la conduite irréprochable, devraient-ils constituer des moyens ouverts au demandeur et convient-il d'en étendre l'application aux faits de l'espèce? — La question de la validité des procurations subsistant à l'incapacité du mandant, situation faisant qu'une telle personne serait dans l'impossibilité de modifier son testament pour révoquer un legs fait à un procureur ayant abusé de son pouvoir est-elle une question d'importance nationale justifiant que la Cour en soit saisie?

Le présent pourvoi découle du rejet, par un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant en cabinet, de la demande présentée par voie d'avis introductif d'instance en vue d'empêcher l'intimé, Irving Simon, de recevoir le legs fait par Nick Bolianatz. La majorité de la Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel. Le juge d'appel dissident aurait accueilli l'appel, annulé l'ordonnance rejetant la demande et déclaré que M. Simon n'avait pas droit au legs.

31 janvier 2005 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge MacDonald)	Demande visant à empêcher l'intimé de recevoir sa part de la succession de Nick Bolianatz, rejetée
8 février 2006 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Cameron [motifs dissidents], Lane et Richards)	Appel rejeté
7 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
19 juin 2006 Cour suprême du Canada	Requête en substitution de Paul Bolen, administrateur de la succession de Nick Bolianatz, par Jerry Ellis, exécuteur testamentaire de Paul Bolen, accueillie

31448 3087-2220 Québec Inc. v. 155671 Canada Inc. (Que.) (Civil) (By Leave)

Procedural law – Civil procedure – Applicant foreclosed from pleading because of failure to comply with order to pay overdue rent – Appeal – Leave to appeal refused after numerous postponements – Applicant not represented by counsel in Court of Appeal – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal in circumstances.

The Respondent had been renting premises in Montréal to the Applicant since March 1994. In February 2004, the Respondent brought a motion claiming rent and seeking resiliation of the lease. On April 8, 2004, Beaudoin J. of the Superior Court issued a safeguard order in favour of the Respondent, ordering the Applicant to pay part of the arrears of rent then owed. He specified that, if the Applicant failed to pay, it would be foreclosed from pleading and the Respondent would be allowed to proceed by default. When the Applicant failed to pay the rent within the allotted time, the Respondent instituted foreclosure proceedings on the ground of non-compliance with the safeguard order. On November 17, 2005, the Applicant was given time to pay the arrears of rent, and the hearing of the foreclosure motion was peremptorily postponed to December 2, 2005. On that date, the Superior Court allowed the foreclosure motion because the Applicant had not complied with the safeguard order.

The Applicant filed a motion for leave to appeal the judgments of November 17 and December 2, 2005. The hearing of the motion was postponed six times for various reasons, including to allow the Applicant to retain new counsel. On March 13, 2006, Rochon J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal on the basis that this was in the interests of justice, even though the Applicant was not represented by counsel at that time.

April 8, 2004 Quebec Superior Court (Beaudoin J.)	Safeguard order issued against Applicant
November 17, 2005 Quebec Superior Court (Alary J.)	Hearing of Respondent's foreclosure motion postponed peremptorily to December 2, 2005

December 2, 2005
Quebec Superior Court
(Verrier J.)

Respondent's foreclosure motion allowed

March 13, 2006
Quebec Court of Appeal
(Rochon J.A.)

Motion for leave to appeal judgments of November 17
and December 2, 2005 dismissed

May 11, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for stay of
execution filed

31448 3087-2220 Québec Inc. c. 155671 Canada Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure – Procédure civile – Demanderesse forclosé de plaider en raison du non-respect d'une ordonnance l'obligeant à payer le loyer échu – Appel – Permission d'appel refusée après de nombreuses remises – Demanderesse non-représentée par avocat devant la Cour d'appel – La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant la permission d'appel dans les circonstances?

L'intimée loue à la demanderesse un local à Montréal depuis mars 1994. En février 2004, l'intimée dépose une requête en réclamation de loyers et en résiliation de bail. Le 8 avril 2004, le juge Beaudoin de la Cour supérieure rend une ordonnance de sauvegarde en faveur de l'intimée, ordonnant à la demanderesse de rembourser une partie des arrérages de loyers alors dus. Il précise qu'à défaut de payer, la demanderesse sera forclosé de plaider et l'intimée pourra procéder par défaut. Face au défaut pour la demanderesse d'acquitter le loyer dans le délai imparti, l'intimée a intenté des procédures en forclusion fondées sur le non-respect de l'ordonnance de sauvegarde. Le 17 novembre 2005, un délai a été accordé à la demanderesse pour acquitter les arrérages de loyers, et l'audition de la requête en forclusion a été reportée péremptoirement au 2 décembre 2005. À cette date, la requête en forclusion a été accordée par la Cour supérieure vu le non-respect de l'ordonnance de sauvegarde.

La demanderesse a présenté une requête pour permission d'appel des jugements des 17 novembre et 2 décembre 2005. L'audition des la requête a été remise à six reprises, notamment pour lui permettre de se constituer un nouveau procureur. Le 13 mars 2006, le juge Rochon de la Cour d'appel a refusé la permission d'appel au nom de l'intérêt de la justice, et ce, même si la demanderesse n'était à ce moment pas représentée par procureur.

Le 8 avril 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Beaudoin)

Ordonnance de sauvegarde rendue à l'encontre de la
demanderesse

Le 17 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(La juge Alary)

Audition de la requête de l'intimée en forclusion reportée
péremptoirement au 2 décembre 2005

Le 2 décembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Verrier)

Requête de l'intimée en forclusion accueillie

Le 13 mars 2006
Cour d'appel du Québec
(Le juge Rochon)

Requête pour permission d'appeler des jugements des 17
novembre et 2 décembre 2005 rejetée

Le 11 mai 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête pour sursis
d'exécution déposée
